Comment la badgeuse doit-elle enregistrer le repos obligatoire de 11 heures entre deux postes ?

Réponse courte

L'article L.211-16 du Code du travail impose un repos de **11 heures consécutives** au cours de chaque période de 24 heures. La obligation de pointage doit vérifier cette obligation en calculant l'intervalle entre la fin d'un poste et le début du suivant. Si cet intervalle est insuffisant, le système doit émettre une **alerte** à destination du responsable planification.

L'enregistrement ne consiste pas à pointer le repos lui-même, mais à garantir la **traçabilité** de l'intervalle entre deux prestations. Le registre du travail (article L.211-29) mentionne début et fin du travail journalier, permettant de reconstituer la durée du repos. Le non-respect expose à une amende de **251 à 25 000 EUR**. Le système doit aussi intégrer les dérogations conventionnelles (article L.211-31).

Définition

Le **repos journalier** est une période de repos ininterrompue de 11 heures consécutives dont bénéficie chaque salarié au cours de chaque période de 24 heures, conformément à l'article L.211-16 du Code du travail. Ce repos est un droit impératif qui ne peut être réduit que par convention collective dans des cas limitativement prévus.

L'**enregistrement du repos** par la badgeuse désigne le calcul automatique de l'intervalle entre deux pointages successifs (fin de poste et début du poste suivant). Le système ne pointe pas le repos lui-même mais en vérifie le respect par déduction.

Questions fréquentes

Comment la badgeuse enregistre-t-elle le repos de 11 heures ?

L'article L.211-16 impose un repos de 11 heures consécutives au cours de chaque période de 24 heures. La badgeuse doit calculer l'intervalle entre la fin d'un poste et le début du suivant. Si cet intervalle est insuffisant, le système doit émettre une alerte au responsable planification.

Des dérogations au repos de 11 heures sont-elles possibles ?

Oui, des dérogations sont possibles par convention collective conformément à l'article L.211-31 du Code du travail, notamment pour assurer la continuité du service. Le système doit paramétrer ces exceptions en exigeant une validation managériale pour chaque recours à une dérogation.

Faut-il alerter au stade de la planification ?

Oui, il faut intégrer le contrôle du repos dans le module de planification pour détecter les non-conformités dès l'élaboration du planning, avant la prestation effective. Une alerte préventive au stade de la planification évite les violations du repos de 11 heures.

Le repos lui-même doit-il être pointé ?

Non, l'enregistrement ne consiste pas à pointer le repos lui-même, mais à garantir la traçabilité de l'intervalle entre deux prestations. Le registre prévu à l'article L.211-29 mentionne début et fin du travail journalier, permettant de reconstituer la durée du repos par déduction.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quel reporting fournir à l'ITM sur les repos ?

L'employeur doit générer un rapport périodique des repos non conformes et conserver l'historique des alertes émises ainsi que les mesures correctives prises. Ces éléments sont déterminants en cas de contrôle de l'ITM pour démontrer la diligence de l'employeur.

Quelle sanction pour non-respect du repos de 11 heures ?

Le non-respect expose à une amende de 251 à 25 000 EUR selon l'article L.211-30 du Code du travail. Cette infraction est autonome, indépendante du respect de la durée maximale : un salarié peut travailler moins de 48h tout en subissant un repos insuffisant.

Conditions d'exercice

Le contrôle du repos journalier par le système de pointage repose sur des paramètres précis.

Critère	Détail
Durée minimale	11 heures consécutives (art. L.211-16)
Période de calcul	Chaque période de 24 heures
Dérogations	Possibles par convention collective (art. L.211-31)
Registre	Début et fin du travail journalier permettant le calcul (art. L.211-29)
Activités continues	Dérogation possible pour assurer la continuité du service (art. L.211-31)
Sanction	251 à 25 000 EUR en cas de non-respect (art. L.211-30)

Modalités pratiques

Le paramétrage du contrôle du repos dans le système de pointage suit une logique de prévention.

Étape	Détail
Calcul automatique	Programmer le calcul de l'intervalle entre chaque fin de poste et début du poste suivant
Seuil d'alerte	Configurer une alerte lorsque l'intervalle prévu est inférieur à 11 heures
Alerte préventive	Émettre une alerte au stade de la planification, avant la prestation effective
Alerte corrective	Émettre une alerte si le pointage réel révèle un repos insuffisant
Dérogations	Paramétrer les exceptions prévues par la convention collective applicable
Reporting	Générer un rapport périodique des repos non conformes

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Programmer le système de pointage pour calculer systématiquement l'intervalle entre chaque fin de poste et le début du poste suivant, et émettre une alerte dès que cet intervalle risque d'être inférieur à 11 heures.

Intégrer le contrôle du repos dans le module de planification pour détecter les non-conformités dès l'élaboration du planning, avant la prestation effective.

Distinguer les dérogations conventionnelles applicables et les paramétrer dans le système, en exigeant une validation managériale pour chaque recours à une dérogation.

Conserver l'historique des alertes de repos non conforme et les mesures correctives prises, car ces éléments sont déterminants en cas de contrôle de l'ITM.

Former les responsables planification à l'interprétation des alertes de repos et aux règles de dérogation applicables dans leur secteur.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.211-16	Repos journalier de 11 heures consécutives
Art. L.211-29	Registre du temps de travail (début, fin, durée)
Art. L.211-31	Dérogations conventionnelles au repos journalier
Art. L.211-12	Durée maximale de travail (10h/jour, 48h/semaine)
Art. L.211-30	Sanctions pour non-respect
Art. L.261-1	Information préalable sur le dispositif de surveillance

Le non-respect du repos de 11 heures consécutives constitue une infraction autonome, indépendante du respect de la durée maximale de travail. Un salarié peut travailler moins de 48 heures par semaine tout en subissant un repos insuffisant entre deux postes, ce qui engage la responsabilité de l'employeur.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.